

PI MONTANTS DE GARANTIES APPLICABLES

LES PLAFONDS APPLICABLES AUX GARANTIES ET PRESTATIONS DE LA PROTECTION CHOISIE SONT INDIQUÉS DANS LE TABLEAU DES GARANTIES CI-DESSOUS :

GARANTIES	PLAFONDS DES GARANTIES			
	École + trajet		24h/24h – 365 jours par an	
	Scolaire SIMPLE	Scolaire PLUS	24/24 SIMPLE	24/24 PLUS
INDIVIDUELLE CORPORELLE				
Frais de soins complémentaires à la Sécurité sociale	Frais réels, dans la limite de 20 000 €	Frais réels, dans la limite de 30 000 €	Frais réels, dans la limite de 30 000 €	Frais réels, dans la limite de 30 000 €
Frais par acte en cas de dépassements d'honoraires	consultation médicale : 50 € chirurgie : 500 € anesthésie : 300 €	consultation médicale : 50 € chirurgie : 500 € anesthésie : 300 €	consultation médicale : 50 € chirurgie : 500 € anesthésie : 300 €	consultation médicale : 50 € chirurgie : 500 € anesthésie : 300 €
Frais de consultation de médecines douces	5 consultations dans la limite de 40 € chacune	5 consultations dans la limite de 40 € chacune	5 consultations dans la limite de 40 € chacune	5 consultations dans la limite de 40 € chacune
Frais de soins à l'étranger	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Supplément chambre particulière	25 €/j 500 € max	40 €/j 800 € max	40 €/j 800 € max	40 €/j 800 € max
Frais de transport pour soins	1 600 € (voiture particulière 0,40 €/km)	1 600 € (voiture particulière 0,40 €/km)	1 600 € (voiture particulière 0,40 €/km)	1 600 € (voiture particulière 0,40 €/km)
Prothèse dentaire provisoire (par dent)	80 €	130 €	130 €	200 €
Prothèse dentaire définitive (par dent)	200 €	400 €	400 €	600 €
Appareil prothétique dentaire ou d'orthodontie (par appareil)	300 €	600 €	600 €	900 €
Traitement orthodontique (après notre accord)	650 €	950 €	950 €	1 500 €
Autre prothèse (par appareil)	800 €	1 200 €	1 200 €	1 500 €
Lunettes correctrices, lentilles cornéennes	100 €	200 €	200 €	600 €
Lunettes pour amblyopes	250 €	400 €	400 €	600 €
Frais d'hébergement pour cure (par cure)	250 €	400 €	400 €	500 €
Soutien psychologique	5 consultations dans la limite de 40 € chacune	5 consultations dans la limite de 40 € chacune	5 consultations dans la limite de 40 € chacune	5 consultations dans la limite de 40 € chacune
Capital invalidité permanente*, jusqu'à	110 000 €	220 000 €	220 000 €	220 000 €
Capital décès et obsèques	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Action sociale	oui	oui	oui	oui
RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE	École + Trajet	École + Trajet	École + Trajet	24h/24, 365 jours par an
Domages corporels et immatériels* consécutifs	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €
Domages matériels* et immatériels* consécutifs (par année d'assurance)	500 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Domages exceptionnels	7 622 450 €	7 622 450 €	7 622 450 €	7 622 450 €
- dont dommages matériels* et immatériels* consécutifs (par année d'assurance)	500 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Domages matériels* aux caravanes et mobil-homes	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Conduite à l'insu	9 200 €	9 200 €	9 200 €	9 200 €
Défense (par plaidoirie)	800 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
STAGES OU SÉQUENCES ÉDUCATIVES EN ENTREPRISE	École + Trajet + Entreprise			
Domages matériels* directs	8 000 €	30 500 €	30 500 €	46 000 €
Domages immatériels* consécutifs	400 €	1 600 €	1 600 €	2 500 €
RECOURS	École + Trajet		24h/24, 365 jours par an	
Honoraires d'avocat (par plaidoirie) TTC	800 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Frais de procédure	frais réels	frais réels	frais réels	frais réels
ASSISTANCE	École + Trajet		24h/24, 365 jours par an	
Assistance rapatriement	oui	oui	oui	oui
Assistance psychologique	non acquise	non acquise	non acquise	oui
Assistance nounou de remplacement	non acquise	non acquise	non acquise	oui
Informations par téléphone E-réputation	non acquise	non acquise	non acquise	Nombre d'appels illimités

GARANTIES	PLAFONDS DES GARANTIES			
	École + trajet		24h/24h – 365 jours par an	
	Scolaire SIMPLE	Scolaire PLUS	24/24 SIMPLE	24/24 PLUS
PRESTATIONS À DOMICILE				
Conduite à l'établissement d'enseignement	20 €/j 600 € maxi	25 €/j 650 € maxi	30 €/j 660 € maxi	50 €/j 1 500 € maxi
Garde à domicile de l'élève	non acquise	25 €/j 400 € maxi	30 €/j 420 € maxi	50 €/j 1 000 € maxi
École à domicile	2 500 € maxi	2 500 € maxi	2 500 € maxi	2 500 € maxi
Aide à la garde d'enfant (élèves de maternelle et élémentaire)	30 heures pendant 1 mois	30 heures pendant 1 mois	30 heures pendant 1 mois	30 heures pendant 1 mois
GARANTIES SPÉCIFIQUES : RÈGLEMENT DE FRAIS				
Perte de revenus (élèves de maternelle et élémentaire)	30 € / j maxi 10 jours	30 € / j maxi 10 jours	30 € / j maxi 10 jours	30 € / j maxi 10 jours
Coup de pouce : - frais de garderie, assistante maternelle, abonnement de transport (élèves de maternelle et d'élémentaire) - frais de cantine, frais de forfait ski (élèves de maternelle au lycée)	150 € par an	150 € par an	150 € par an	150 € par an
Forfait en cas d'hospitalisation	non acquise	25 €/j 650 € max	25 €/j 650 € max	50 €/j 1 500 € max
Frais de télévision et de wi-fi	non acquise	100 €	100 €	100 €
DOMMAGES AUX BIENS				
Bicyclette en cas de collision sur la voie publique et fauteuil roulant	non acquise	770 €	770 €	770 €
Vêtements et objets personnels en cas de collision sur la voie publique	non acquise	770 €	770 €	770 €
Instrument de musique	non acquise	770 €	770 €	1 530 €
Agression, Racket	non acquise	100 €	125 €	200 €
Vol du cartable, fournitures, manuels scolaires et sac d'internat	non acquise	100 € (école)	125 €	200 €
Vêtements endommagés pendant les activités scolaires	80 €	100 €	125 €	200 €
Bris accidentel de matériel loué pour activité sur neige	non acquise	non acquise	non acquise	150 €

PI

article 2

PRÉSENTATION DU

CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

La protection individuelle que vous avez choisie couvre l'assuré désigné dans le certificat d'adhésion ou l'attestation d'assurance, en cas d'accident corporel* et matériel survenant pendant la période de garantie. Il couvre également la maladie diagnostiquée au cours de la période de garantie lorsque cela est explicitement mentionné.

Une option Complément Parent(s) peut être également souscrite. Elle couvre les accidents corporels* occasionnés aux parents déclarés et garantit la maladie lorsque cela est explicitement stipulé.

2.2 ORGANISATION DU CONTRAT

Le contrat est constitué de la présente notice d'information valant conditions générales, de l'attestation d'assurance et/ou du certificat d'assurance.

Vous pouvez souscrire l'une des protections suivantes :

Scolaire SIMPLE, pour laquelle les garanties sont acquises au cours des seules activités scolaires **à l'exception des garanties "dommages aux biens"** (la garantie "vêtements endommagés pendant les activités

scolaires "restant néanmoins acquise) **et de la garantie "Garde à domicile de l'élève" des "prestations à domicile"**.

Scolaire PLUS, pour laquelle les garanties sont acquises au cours des seules activités scolaires, **24/24 SIMPLE**, pour laquelle les garanties sont acquises au cours :

- des activités scolaires et
- de la vie privée (**à l'exception des garanties "responsabilité civile" et "défense"**).

24/24 PLUS, pour laquelle les garanties sont acquises au cours :

- des activités scolaires et
- de la vie privée.

MAE ÉTUDIANT, pour laquelle les garanties de la protection 24/24 PLUS sont complétées par les dispositions spécifiques prévues à l'article 12 ci-dessous.

Les montants de garantie applicables à chacune des protections sont indiqués au Tableau des garanties.

Les termes suivis d'un astérisque (*) sont définis dans le lexique, en fin de contrat.

2.3 ASSURÉ

- l'élève* ou l'étudiant*, **sauf pour sa responsabilité encourue du fait d'autrui**,
- le représentant légal de l'élève* ou de l'étudiant* mineur en qualité de civilement responsable, pour la seule garantie

Responsabilité Civile et Défense,

- l'entreprise d'accueil de l'élève* ou de l'étudiant* pendant son stage, **à l'exclusion de l'entreprise responsable du jeune titulaire d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation.**

Si l'option Complément Parent(s) a été souscrite, l'assuré est défini comme tout parent déclaré au bulletin d'adhésion, adhérent à l'option Complément Parent(s).

2.4

SITUATIONS DANS LESQUELLES L'ASSURÉ EST GARANTI

- lors des activités scolaires ou d'études de l'élève*, c'est-à-dire pour :
 - les activités obligatoires ou facultatives directement liées à la scolarisation de l'élève* (par exemple : sportives, éducatives, périscolaires, récréatives, garderie, Centres de Loisirs Associés à l'École - CLAE - restauration scolaire...) créées dans le cadre de l'établissement fréquenté, organisées par les enseignants, les collectivités territoriales ou les associations agréées,
 - les activités de formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation **à l'exception des stages hospitaliers**,

- le trajet pour se rendre ou revenir d'une activité par un itinéraire direct dans des limites de temps normales eu égard au moyen de transport utilisé,

- lors des activités de la vie privée, à savoir : les activités extra-scolaires et extra-universitaires (y compris les activités sportives) **qui ne revêtent aucun caractère professionnel quel qu'il soit.**

Sont néanmoins garanties les activités extrascolaires et extra-universitaires à caractère professionnel uniquement :

- lorsqu'elles sont complémentaires à la formation de l'assuré et relèvent de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation ou,
- lorsqu'elles s'exercent dans une entreprise ou une exploitation familiale gérée par un ascendant direct ou le tuteur.

25 PAYS DANS LESQUELS LE CONTRAT COUVRE L'ASSURÉ

Les garanties s'exercent sur l'ensemble des territoires de la République Française.

Les garanties sont acquises :

- à l'étranger, à l'exception des prestations "conduite à l'établissement d'enseignement", "garde à domicile de l'élève", "école à domicile", "forfait en cas d'hospitalisation" et "frais de télévision et de Wi-Fi", lorsque, quelle que soit la protection souscrite, la durée du séjour de l'assuré n'excède pas 30 jours.
- dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco et dans la confédération helvétique, à l'exception des prestations "conduite à l'établissement d'enseignement", "garde à domicile de l'élève", "école à domicile", "forfait en cas d'hospitalisation" et "frais de télévision et de Wi-Fi", pour les stages conventionnés n'excédant pas 6 mois et uniquement pour la protection 24/24 PLUS et MAE Étudiant.

Pour l'option Complément Parent(s), les garanties sont acquises uniquement en France métropolitaine et dans les DOM, pour l'assistance à domicile.

Extensions de garanties, uniquement pour les protections 24/24 PLUS et MAE Étudiant : Vous pouvez demander, pour une durée maximale d'un an se terminant au 31 août qui suit sa souscription et sous réserve de notre accord, une extension des garanties sans frais pour l'assuré scolarisé ou étudiant* pour :

- les stages conventionnés par un établissement situé en France, de plus de 6 mois se déroulant dans un pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco ou dans la

Confédération Helvétique,

- les séjours à l'étranger et les stages conventionnés par un établissement situé en France, de plus de 30 jours hors de l'Union Européenne, d'Andorre, de Monaco ou de la Confédération Helvétique,

Pour ces deux premiers points, les prestations "conduite à l'établissement d'enseignement", "garde à domicile de l'élève", "école à domicile", "forfait en cas d'hospitalisation" et "frais de télévision et de Wi-Fi" sont exclues.

- les stages effectués pour les besoins des études en France mais qui ne sont pas ordonnés et contrôlés en France par un établissement d'enseignement,
- les stages hospitaliers conventionnés effectués en France et en Europe,
- les emplois saisonniers en France.

Si la MAE donne son accord à votre demande (en fonction des éléments recueillis), elle vous adresse un avenant précisant le contenu de cette extension, les garanties non étendues ou limitées ainsi que les plafonds d'intervention.

26 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires auxquels l'assuré participe,
- les dommages causés par un cataclysme d'origine naturelle (sauf en ce qui concerne les garanties "individuelle corporelle" et "assistance rapatriement") et ceux provenant de l'atome, de la radioactivité et de la radiation,
- les activités de toute nature pratiquées à titre professionnel, y compris sportives,
- l'action de chasse,
- les amendes pénales et les pénalités contractuelles de retard,
- les dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délictueux ou criminels.

PI GARANTIES INDIVIDUELLES CORPORELLES

31 FRAIS DE SOINS EN CAS D'ACCIDENT

Le paiement des prestations "frais de soins" s'effectue après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance, dans la limite des frais réels

plafonnés au montant indiqué dans le tableau des garanties.

La participation forfaitaire et la franchise pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé (médicaments mentionnés par le code de la santé publique, actes d'auxiliaire médical et transport sanitaire) prévues à l'article L160-13 du code de la Sécurité sociale concernant les bénéficiaires majeurs au 1^{er} janvier de l'année en cours ne sont pas remboursées.

En cas d'accident, l'assuré est remboursé pour ses frais :

- médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux,
 - dentaires (le forfait prothèse dentaire inclut les frais de soins et de chirurgie nécessaires à la pose d'un implant),
 - d'hospitalisation, y compris le forfait journalier,
 - de pose de premier appareillage prothétique, à l'exclusion des dents, à condition qu'ils soient prescrits et dispensés par des praticiens légalement autorisés à les pratiquer (de ce fait, sont notamment exclus les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non médecins),
 - de transport en vue de recevoir des soins, y compris pour l'élève* malade en activité scolaire ou d'études, étendus aux frais de recherche et de sauvetage,
 - de soins et d'hébergement liés à une cure thermale consécutive à un accident* garanti, prescrite médicalement et prise en charge par la Sécurité sociale au moins en ce qui concerne les soins,
 - de traitement orthodontique consécutif à un accident*, après accord de la MAE et à l'exclusion du bris ou de la perte d'appareil orthodontique,
 - d'appareil ou de prothèse : en cas de fracture de dent définitive, de bris ou perte d'appareil ou de prothèse.
- La réalisation de la prothèse dentaire définitive doit avoir lieu avant l'âge de 20 ans pour l'assuré mineur, dans les 2 ans de l'accident* pour l'assuré majeur. La nécessité d'une prothèse dentaire définitive ultérieure devra être justifiée lors de l'accident* par un certificat du dentiste. Si la prothèse dentaire définitive est de type bridge ou implant, le plafond de notre intervention est multiplié par le nombre de dents à remplacer plus une.
- de lunettes correctrices et de lentilles, même en l'absence d'accident corporel* : remplacement ou réparation de lunettes brisées, de lentilles cornéennes brisées ou perdues. La garantie est limitée à un événement par

année d'assurance quelle que soit la protection souscrite dans la limite indiquée au tableau de garanties. Sur justification médicale, les lunettes pour amblyopes sont remboursées selon les mêmes modalités.

Médecines douces : la MAE rembourse les honoraires des ostéopathes, acupuncteurs, chiropracteurs, homéopathes et étioopathes pour des actes non pris en charge par la Sécurité sociale et dispensés par des professionnels inscrits au registre partagé des professionnels de santé, titulaires d'une formation agréée par le ministère de la santé ou adhérents de l'un des organismes suivants : Registre des Ostéopathes de France, Syndicat National des Ostéopathes de France, Union Fédérale des Ostéopathes de France et Registre National des Etiopathes.

Séjour à l'étranger : les frais de soins sont garantis par séjours à concurrence de la limite indiquée dans le tableau des garanties.

Les prestations sont servies jusqu'à guérison ou consolidation* des blessures.

3.2 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Nous prenons en charge:

- pour les protections Scolaire SIMPLE et Scolaire PLUS : au cours des activités scolaires ou sur le trajet scolaire, et
- pour les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS : en tous lieux

un soutien psychologique consécutif à

- une agression ou à un racket sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
- un harcèlement* dont un cyber-harcèlement*,
- un événement traumatique collectif au cours duquel l'assuré a été atteint dans son intégrité physique ou dont il a été témoin direct.

Ce soutien psychologique devra être mis en œuvre dans les 12 mois de sa déclaration.

Nous remboursons sur facture, après intervention le cas échéant des organismes sociaux obligatoires, les frais de consultations dispensées par un médecin psychiatre, un psychologue ou un psychanalyste.

Le soutien psychologique est exclu lorsqu'il est consécutif à un événement traumatique indépendant ou antérieur à l'événement déclaré.

3.3 CAPITAL INVALIDITÉ PERMANENTE* EN CAS D'ACCIDENT*

En cas d'invalidité permanente* consécutives à un accident*, la MAE verse un capital lorsqu'une action en réparation contre un tiers* ou un assureur est impossible. Toutefois quand

cette action donne lieu à un partage des responsabilités, nous complétons l'indemnisation de droit commun de l'invalidité dans la limite du capital garanti.

L'indemnité est égale au capital de référence (C) multiplié par le taux d'invalidité exprimé en pourcentage (T) et fixé selon la dernière édition du barème indicatif des taux d'incapacité en droit commun du Concours médical.

Taux d'IPP (T)	Capitaux de référence Invalidité permanente* (C)	
	Protection Scolaire Simple	Protections Scolaire Plus 24/24 Simple 24/24 PLUS
De 1 à 9 %	14 000 €	28 000 €
De 10 à 19 %	19 000 €	37 000 €
De 20 à 29 %	23 000 €	46 000 €
De 30 à 39 %	30 000 €	59 000 €
De 40 à 49 %	37 000 €	74 000 €
De 50 à 59 %	46 000 €	92 000 €
De 60 à 69 %	57 000 €	114 000 €
De 70 à 79 %	72 000 €	143 000 €
De 80 à 89 %	88 000 €	176 000 €
De 90 à 100 %	110 000 €	220 000 €

Que faire en cas d'accident ?

Dès l'accident* de l'assuré, vous devez nous envoyer une déclaration d'accident* accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la gestion du dossier. Puis lorsque l'état de l'assuré est stabilisé, nous désignons dans un délai de 3 mois un médecin expert dont les honoraires sont à notre charge et qui nous permet de fixer le taux d'invalidité.

Si vous êtes d'accord sur ce taux, nous vous réglons le capital dans les 3 mois suivant la réception de votre courrier ou la décision du Juge des Tutelles.

Si vous êtes en désaccord, nous ferons procéder dans les 3 mois de votre courrier à une expertise contradictoire réalisée par votre médecin et notre médecin expert, chacun d'entre nous supportant les frais de son médecin. Si ces praticiens ne peuvent pas s'accorder, c'est un tiers expert désigné d'un commun accord ou sur simple requête par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile qui fixera le taux d'invalidité ou d'incapacité, les frais de désignation étant partagés.

Si l'assuré est mineur, le capital est versé selon les règles du Code Civil relatives à l'autorité parentale et à l'administration des biens du mineur.

Cependant, nous nous réservons le droit, quel que soit le mode d'administration des biens, d'avertir préalablement au versement du capital, le Juge des Tutelles.

Après expertise, nous pouvons verser un acompte à valoir sur le capital dû. Cet acompte revêtira le caractère d'une avance sur recours en cas d'action à l'encontre d'un tiers* responsable.

Les dommages dentaires sont exclus de cette garantie.

3.4 CAPITAL DÉCÈS ET OBSÈQUES CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT

En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident* garanti, au plus tard dans l'année qui suit la date de cet accident*, nous versons un capital :

- au souscripteur* du contrat,
- à défaut, aux parents de l'assuré,
- ou, à défaut, aux ayants droit de l'assuré.

La garantie s'applique aussi à tout décès par maladie lors d'une activité scolaire, universitaire ou sportive, ou consécutif à une crise cardiaque ou à une rupture d'anévrisme.

3.5 EXCLUSIONS DES GARANTIES INDIVIDUELLES CORPORELLES

- les frais d'opération esthétique,
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),
- l'aggravation à la suite d'un sinistre* déjà réglé,
- le renouvellement de prothèse dentaire,
- les dommages corporels résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

PI article 4 GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE

Les garanties "responsabilité civile" et "défense" ne sont pas acquises au cours des activités de la vie privée dans les protections Scolaire SIMPLE, Scolaire PLUS et 24/24 SIMPLE.

4.1 ASSURÉ

Les assurés sont ceux définis à l'article 2.3 de la présente notice valant conditions générales et ne sont jamais tiers* entre eux.

4.2 DOMMAGES GARANTIS

Nous garantissons l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs qu'il cause à un tiers*.

En cas de dommages exceptionnels, nous limitons notre garantie au montant indiqué au tableau des garanties par sinistre*, quel que soit le nombre de victimes pour tous dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz, de l'électricité, d'explosions, de pollutions de l'atmosphère ou des eaux ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère temporaire ou permanent), d'intoxication alimentaire, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux.

La garantie est étendue par dérogation aux exclusions, aux seuls dommages matériels* :

- subis par des biens confiés à l'assuré par l'entreprise d'accueil, dans le cadre de stages ou séquences éducatives ordonnés et contrôlés par l'établissement d'enseignement en France, y compris ceux subis par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'assuré est titulaire du permis de conduire ;
- causés par un véhicule terrestre à moteur mis à disposition de l'assuré par l'entreprise d'accueil dans le cadre de sa formation, cette garantie ne jouant qu'à défaut ou en complément des assurances que l'entreprise aurait pu souscrire pour un tel usage ;
- subis par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré mineur ou son représentant légal n'a pas la garde et conduit par l'assuré mineur à l'insu de son représentant légal et du gardien du véhicule.

Pour la protection 24/24 PLUS, la garantie est également étendue aux conséquences pécuniaires des dommages corporels et matériels* causés aux tiers* à l'occasion d'une activité de baby-sitting*.

4.3 LIMITATION DES GARANTIES

- La garantie des seuls dommages matériels* et immatériels* consécutifs ne peut jamais dépasser, par année d'assurance, le montant indiqué au tableau des garanties.
- En cas de responsabilité solidaire ou « in solidum », la garantie est limitée à la seule part de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ses coobligés quand elle est déterminée ou à sa part virile si sa quote-part de responsabilité n'est pas déterminée.
- Pour les dommages causés à des caravanes ou à des mobil-homes, nous limitons notre garantie au montant indiqué dans le tableau des garanties.

4.4 DOMMAGES QUI NE SONT PAS GARANTIS

Dommages :

1. *résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré a participé,*
2. *causés à des personnes n'ayant pas la qualité de tiers*,*
3. *causés par les chiens visés par les catégories 1 et 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 même s'ils ont été déclarés en mairie, dont l'assuré est propriétaire, ou dont il se sert, pendant qu'il est à son usage qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé,*
4. *subis par les biens, y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,*
5. *causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré est en tout ou partie propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,*
6. *survenus au cours d'un stage médical ou paramédical, rémunéré ou non,*
7. *survenus au cours d'une activité pour laquelle l'élève* n'a pas l'âge requis, la licence, le permis ou le certificat de capacité exigés et en état de validité,*
8. *causés par un véhicule à moteur ou par un engin de déplacement personnel motorisé, dont la vitesse maximale prévue par le constructeur est supérieure à 6km/h (gyropode, mini-gyropode, gyroroue, hoverboard, monoroue-monowheel, hoverskate, rollers électriques, trottinette électrique) ainsi que les vélos à assistance électrique dont la vitesse maximale prévue par le constructeur est supérieure à 25km/h,*
9. *causés par un appareil de locomotion aérienne dont l'assuré a la conduite, la garde ou la propriété y compris les aéronefs (drones) qui circulent sans aucune personne à bord tels que mentionnés à l'arrêté du 17 décembre 2015 "relatif à l'utilisation de l'espace aérien pour les aéronefs qui circulent sans personne à bord".* Par exception, sont garantis les dommages causés par les aéromodèles et les drones utilisés à titre de loisir (hors compétition) dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 800 g et utilisés hors des zones

sensibles définies par le même arrêté,

10. subis par un véhicule à moteur conduit par l'élève,

11. causés par l'assuré au pair à la famille d'accueil.

4.5 INDEXATION DES RENTES

Lorsque par suite d'un dommage garanti, le tribunal ordonne le versement d'une somme sous forme de rente indexée, nous limitons notre intervention, indexation comprise, au double de cette somme.

4.6 DÉFENSE DE L'ASSURÉ

Elle intervient si l'assuré est mis en cause devant un tribunal civil, pénal ou administratif pour un fait garanti en responsabilité civile dans ce contrat.

PI GARANTIE RECOURS

article 5

5.1 INTERVENTION DU RECOURS

Lorsqu'à la suite d'un accident*, il persiste un différend ou un litige opposant l'assuré victime de blessures ou d'une atteinte à ses biens à un tiers*, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires grâce à un service "Recours" distinct composé d'un personnel exclusif situé 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen Cedex

5.2 PROCÉDURE À SUIVRE

Vous déposez votre demande de recours auprès de notre service qui l'instruit et l'exerce à l'amiable.

En cas d'impossibilité ou d'échec, notre service examine l'opportunité d'un recours judiciaire. Il vous propose alors les compétences d'un avocat ou d'une personne qualifiée par les textes en vigueur mais sans vous priver du libre choix de sa désignation.

Si nous sommes en désaccord sur les mesures à prendre pour régler un différend, le choix de ces mesures est confié à une tierce personne désignée conjointement ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de votre domicile ou du lieu du fait dommageable. Cette procédure est à nos frais. Cependant, si vous exercez une procédure judiciaire dont l'issue vous est plus favorable que l'avis de la tierce personne, vous retrouvez le bénéfice de la garantie.

Si nous sommes en conflit d'intérêts, vous pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée par les textes en vigueur.

5.3 FRAIS PRIS EN CHARGE

Cette garantie permet la prise en charge des

honoraires de plaidoirie et des frais de procédure, tels que précisés dans le tableau des garanties.

Nous n'intervenons pas :

- **au titre d'un recours judiciaire si le montant des dommages matériels* est inférieur à 225 €,**
- **lorsque l'élève* victime est aux commandes d'un engin motorisé de quelque nature qu'il soit,**
- **si vous ne respectez pas les procédures ci-dessus ou, uniquement après que vous ayez déclaré le sinistre, si vous saisissez, sans notre accord préalable, un avocat ou une personne qualifiée par les textes, hormis les cas d'urgence,**
- **pour les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du litige sauf s'il y a urgence à les avoir engagés,**
- **pour les honoraires de résultat réclamés par votre avocat personnel.**

PI article 6 PRESTATIONS À DOMICILE

Les prestations ci-dessous sont délivrées en cas :

- d'accident* survenant au cours des activités scolaires pour les protections Scolaire SIMPLE et Scolaire PLUS,
- d'accident* et, par dérogation, en cas de maladie (**maternité exclue**) au cours des activités scolaires et de la vie privée pour les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS.

La garantie "garde à domicile de l'élève" n'est pas acquise pour la protection Scolaire Simple.

Elles ne sont servies qu'une fois par rapport à l'événement y ouvrant droit.

6.1 CONDUITE À L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nous vous remboursons sur facture (et dans les limites des montants indiqués au tableau des garanties) les frais de transport entre le domicile et l'établissement d'enseignement de l'élève* que ce dernier a été autorisé à fréquenter en cas d'accident corporel*, ou en cas de maladie de plus de 5 jours, survenant après la date d'effet du contrat.

Cette prestation est également acquise lorsque les parents d'un enfant de moins de 18 ans sont immobilisés, hospitalisés plus de 5 jours consécutifs ou décédés.

La nécessité et la durée de ce transport doivent être médicalement justifiées.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'indemnisation est calculée sur la base de

0,40 € du km.

6.2 GARDE À DOMICILE DE L'ÉLÈVE*

Si l'élève est malade plus de 5 jours consécutifs ou victime d'un accident corporel*, nous remboursons, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties :

- les frais de déplacement d'un proche ou les frais de transfert de l'enfant chez un proche, sur justificatif,
- à défaut, les frais engagés pour le garder, sur facture.

Cette prestation est également acquise lorsque les parents d'un enfant de moins de 16 ans sont immobilisés ou hospitalisés plus de 5 jours consécutifs ou décédés.

La nécessité et la durée de cette garde doivent être médicalement justifiées.

6.3 ÉCOLE À DOMICILE

Nous remboursons sur facture les frais de maintien à niveau scolaire dispensé par un enseignant diplômé, jusqu'à la reprise des cours, pour l'élève* malade ou accidenté, absent plus de 2 semaines scolaires consécutives de son établissement.

Cette garantie est délivrée à raison de 6 heures au plus de cours par semaine, du cours préparatoire à la terminale, hors vacances scolaires et dans la limite indiquée au tableau de garanties (éventuels frais de déplacement compris). Pour la mise en œuvre de cette prestation, prenez contact avec votre MAE.

6.4 AIDE À LA GARDE DE L'ENFANT AU DOMICILE OU CHEZ UNE ASSISTANTE MATERNELLE

Si l'un des parents de l'élève* scolarisé en maternelle ou en élémentaire est hospitalisé ou immobilisé au domicile plus de 5 jours, il bénéficie de 30 heures de garde à domicile ou chez une assistante maternelle pendant un mois à compter de la date du fait générateur de la garantie. Cette prestation est délivrée par IMA GIE.

PI article 7 GARANTIES SPÉCIFIQUES : RÈGLEMENT DE FRAIS

7.1 PERTE DE REVENUS

Lorsque le père ou la mère de l'élève* scolarisé en maternelle ou en élémentaire garde ce dernier à la suite d'un accident* (ou malade, uniquement pour les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS), nous versons une indemnité journalière en cas de perte de revenus justifiée, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.

7.2 COUP DE POUCE

Nous remboursons dans les conditions **et dans**

les limites précisées au tableau des garanties, pour leur seule partie non utilisée et déjà payée, les frais suivants de l'élève*

- en maternelle ou en élémentaire :
 - garderie, assistante maternelle,
 - abonnement de transport,
- de la maternelle au lycée :
 - cantine,
 - forfait ski

lorsqu'il ne peut plus en bénéficier du fait d'une incapacité temporaire totale supérieure à 5 jours consécutive à un accident*.

7.3 FORFAIT EN CAS D'HOSPITALISATION

Nous versons, sur présentation d'un bulletin de situation ou de sortie de l'hôpital, une indemnité forfaitaire pour les frais lors de l'hospitalisation d'un assuré.

La garantie est acquise dès le premier jour en cas d'accident* survenant :

- pour la protection Scolaire PLUS : au cours des seules activités scolaires,
- pour les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS : au cours des activités scolaires et de la vie privée. Elle est également acquise au titre de ces protections pour une hospitalisation de plus de 5 jours en cas de maladie (**maternité exclue**).

Cette garantie est délivrée à raison d'une seule fois par rapport à l'événement y ouvrant droit.

7.4 FRAIS DE TÉLÉVISION ET DE WI-FI

Nous remboursons, sur justificatifs et dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, les frais de location d'un téléviseur ainsi que les frais d'accès sans fil à Internet (Wi-Fi) lors de l'hospitalisation d'un assuré.

La garantie est acquise

- pour la protection Scolaire PLUS : dès le premier jour en cas d'accident* survenant au cours des activités scolaires,
- pour les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS : dès le premier jour en cas d'accident* survenant au cours des activités scolaires et de la vie privée. Elle est également acquise au titre de ces protections pour une hospitalisation de plus de 5 jours en cas de maladie (**maternité exclue**).

Cette garantie est délivrée à raison d'une seule fois par rapport à l'événement y ouvrant droit.

7.5 PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE DU CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE CHEF DE FAMILLE

Si un souscripteur de la seule protection individuelle 24/24 SIMPLE détient un contrat MAE Habitation, la MAE lui rembourse, en cas de

dommages causés à un tiers* par l'assuré au cours de ses activités de la vie privée, la franchise restant à sa charge après son intervention au titre de la garantie de responsabilité civile personnelle et dans la limite de la franchise du contrat.

Si le souscripteur de la seule protection individuelle 24/24 SIMPLE ne détient pas de contrat MAE Habitation, la MAE la lui rembourse dans la limite de 115 € après intervention de son assureur Responsabilité Civile Chef de Famille ou Multirisques Habitation.

PI ACTION SOCIALE

article 8

Sur décision du Conseil d'Administration de votre MAE, une aide mutualiste à caractère exceptionnel (y compris chirurgie esthétique réparatrice) et une action sociale en cas d'invalidité permanente* égale ou supérieure à 50 % peuvent-être délivrées.

PI GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

article 9

Nous remboursons, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties :

1. les dommages aux vêtements occasionnés dans le cadre des :

- activités scolaires, récréations comprises,
- garderies, restaurations scolaires et études surveillées avant et après le temps scolaire,
- centres de loisirs associés à l'école (CLAE),

impliquant un ou plusieurs autres élèves*, à raison d'une fois par année d'assurance.

La déclaration d'accident* certifiant l'implication d'un ou plusieurs autres élèves* devra revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par le personnel responsable de l'encadrement de l'activité. **Les dommages aux vêtements ne sont pas garantis sur le trajet établissement d'enseignement - domicile aller-retour.**

(Les garanties 2 à 7 ci-dessous ne sont pas acquises pour la protection "Scolaire SIMPLE")

2. la bicyclette, les vêtements et objets personnels de l'élève* (y compris le casque de bicyclette), pour les seuls cas de collision sur les voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules. La collision doit se produire avec un tiers* identifié, un animal ou un véhicule appartenant à un tiers* identifié.

3. l'instrument de musique et son étui protecteur, pour tout dommage accidentel.

4. le fauteuil roulant, pour tout dommage accidentel.

5. le vol du cartable, des fournitures, des manuels scolaires ou d'études et du sac d'internat, une fois par année d'assurance :

- pour la protection Scolaire PLUS : unique-ment dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement,
- les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS : en tous lieux

après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

6. en cas d'agression ou de racket, les frais de remplacement :

- des vêtements de l'élève*,
- des clés et des papiers administratifs,
- des cartes d'abonnement (carte de transport en commun, de cantine, de bibliothèque, de piscine, de club sportif,...)

La garantie intervient :

- pour la protection Scolaire PLUS : dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement ou sur le trajet scolaire,
- pour les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS : en tous lieux.

Cette garantie est délivrée une seule fois par année d'assurance et après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

7. le bris accidentel de matériel loué pour toutes activités sur neige, une fois par année d'assurance pour la protection 24/24 PLUS uniquement.

Comment est calculée l'indemnité dommages aux biens ?

Elle ne pourra jamais dépasser la valeur vénale du bien au jour du sinistre*, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté.

Celle-ci s'applique à partir de la quatrième année et se calcule par application d'un abattement forfaitaire décompté du premier jour de l'achat de :

- 1 % par mois sans intervention possible pour ceux de plus de 7 ans d'âge et de
- 5 % par an pour les seuls instruments de musique.

Nous n'intervenons pas pour

- les biens confiés à des tiers*,
- la perte ou disparition,
- le vol sauf dans le cadre des garanties " vol du cartable, des fournitures, des manuels scolaires et du sac d'internat " et " agression, racket ",
- les objets précieux, ordinateurs por-

tables, véhicules à moteur (à l'exception des fauteuils roulants), **engins de déplacement personnel motorisé (gyropode, minigypode, gyroroue, hoverboard, monoroue-monowheel, hoverskate, rollers électriques, trottinette électrique)** ainsi que les vélos à assistance électrique dont la vitesse maximale prévue par le constructeur est supérieure à 25 km/h,

- montants crédités sur les cartes d'abonnement,
- la participation à des épreuves sportives ou d'entraînement hors du cadre scolaire ou universitaire.

PI PRESTATIONS D'ASSISTANCE

article 10

10.1 ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Ce service, délivré par IMA GIE, intervient (hors domicile et sans franchise kilométrique) :

- selon les dispositions prévues ci-dessous pour l'assuré et, dans certains cas, pour vous ou un membre de la famille,
- dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- pour les protections " Scolaire SIMPLE " et " Scolaire PLUS " : au cours des activités scolaires,
- pour les protections " 24/24 SIMPLE " et " 24/24 PLUS " : au cours des activités scolaires et de la vie privée.

Pour les collectivités d'outre-mer (hors DOM) et la Nouvelle Calédonie, le service assistance consiste à rembourser, sur justificatifs originaux, les frais engagés correspondant aux prestations énumérées ci-dessous au bénéfice de l'assuré.

Rapatriement sanitaire de l'assuré blessé ou malade dès que son état le permet selon l'avis des médecins.

► **Frais réels**

Attente sur place d'un accompagnant avant rapatriement de l'assuré hospitalisé blessé ou malade.

► **Frais de séjour 50 € par jour jusqu'à 7 jours**

Déplacement d'un proche si l'assuré non accompagné est hospitalisé ou décédé.

► **Transport aller/retour**

► **Frais de séjour, 50 € par jour jusqu'à 7 jours**

Rapatriement d'un élève valide de moins de 15 ans non accompagné en cas de difficultés sur place.

► **Frais réels et déplacement d'un proche pour l'accompagner**

Retour anticipé d'un assuré en cas de décès, d'un ascendant d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur

► **Frais de transport**

Frais de secours sur piste

► **Frais appropriés**

Transport du corps d'un assuré décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France.

► **Frais réels**

En cas d'événement climatique majeur

(inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain)

Attente sur place de l'assuré : impossibilité de poursuivre le voyage prévu

► **Frais d'hébergement, 50 € par nuit jusqu'à 7 nuits consécutives**

Retour de l'assuré : interruption de séjour et si les conditions le permettent

► **Mise en œuvre et prise en charge du retour au domicile**

En cas de difficultés graves et imprévues :

Avance sur frais de soins et d'hospitalisation à l'étranger pour les assurés sociaux (remboursables à concurrence des prestations dues par les organismes sociaux et complémentaires), s'ils sont prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et limités à la période pendant laquelle le patient est intransportable

► **80 000 €**

Avance de fonds, de caution pénale.

► **Selon nécessité**

Envoi de médicaments, de prothèses, de messages urgents.

► **Frais réels d'envoi**

Vol, perte ou destruction de documents

► **Conseils sur les démarches**

10.2 Assistance psychologique

Pour la protection " 24/24 PLUS" uniquement : en cas d'événements traumatisants tels qu'un accident* ou une maladie grave, un décès ou un suicide, une agression, un harcèlement* ou un racket affectant l'assuré et entraînant un mal être psychologique, IMA GIE organise et prend en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- si nécessaire, de 1 à 3 entretiens (**hors frais de déplacement**) en face à face avec un psychologue clinicien du réseau et proche du domicile.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de 1 an à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue et avec l'accord du patient, le psychologue pourra

contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local. Lorsque les prestations prennent fin, leur prolongation est possible, le montant de celles-ci restant à charge de l'assuré.

10.3 Assistance "nounou de remplacement"

Pour la protection " 24/24 PLUS" uniquement : IMA GIE met à la disposition des parents bénéficiaires, au domicile, une garde d'enfants remplaçante dans la limite de 5 jours à raison de 9 heures par jour, entre 7h30 et 20h (minimum 3 heures par intervention) en cas :

- d'hospitalisation immédiate et imprévue de plus de 2 jours,
- d'immobilisation de plus de 5 jours ou,
- de décès,

de la garde salariée habituelle de l'enfant, à la suite d'un accident corporel* ou d'une maladie soudaine, imprévisible et aiguë de celle-ci.

Nous ne garantissons pas, dans le cadre de l'assistance psychologique et de l'assistance "nounou de remplacement", les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gérontologiques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques et leurs conséquences,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences,
- consécutives à l'usage de drogue, stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools.

10.4 Informations par téléphone E-réputation

Pour la protection " 24/24 PLUS" uniquement : en cas d'atteinte à l'e-réputation* d'un élève ou d'un étudiant, la MAE le renseigne sur ses droits et obligations en droit français et sur les démarches à entreprendre en vue de faire supprimer ou d'occulter les informations concernées. Le nombre d'appels n'est pas limité.

Cette prestation est délivrée par IMA TECH, prestataire extérieur auquel la MAE a recours (numéro de téléphone Cristal 0969 322 730 - appel non surtaxé).

Sont exclues les atteintes à la réputation se déroulant en dehors d'internet et tout

autre moyen de communication numérique.

10.5 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison.

Elles ne doivent pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs. L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

IMA GIE ne participera pas après coup aux dépenses engagées à l'initiative du bénéficiaire.

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 7 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile,
- un décès.

Passé ce délai un décompte à partir du premier jour de l'évènement sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.

IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Comment faire ?

Avant de prendre toute initiative, vous devez contacter IMA GIE 0 800 75 75 75 (Service & appel gratuits) et indiquer avec précision les nom et prénom de l'assuré, la date exacte de l'adhésion et le numéro du contrat.

PI GARANTIES DE L'OPTION COMPLÉMENT PARENT(S)

Si vous avez souscrit l'option Complément Parent(s), les dispositions suivantes sont

applicables à chaque assuré déclaré au bulletin d'adhésion de cette option.

Option Complément Parent(s)	Plafonds des garanties
Capital invalidité permanente*, jusqu'à	110 000 €
Décès	3 500 €
Soutien financier	19 200 €
Assistance rapatriement	Oui
Assistance à domicile	Oui

11.1 CAPITAL INVALIDITÉ PERMANENTE*

Un capital invalidité permanente (IPP)* est versé à partir de 10 % d'invalidité conformément au tableau ci-dessous.

Les conditions de mise en œuvre de la présente garantie sont les mêmes que celles exposées dans le paragraphe "capital invalidité permanente" en cas d'accident*" ci-dessus (article 3.3).

L'indemnité est égale au capital de référence (C) multiplié par le taux d'invalidité exprimé en pourcentage (T) et fixé selon la dernière édition du barème indicatif des taux d'incapacité en droit commun du Concours médical.

Taux d'IPP (T)	Capitaux de référence Invalidité permanente* (C)
De 1 à 9 %	néant
De 10 à 19 %	19 000 €
De 20 à 29 %	23 000 €
De 30 à 39 %	30 000 €
De 40 à 49 %	37 000 €
De 50 à 59 %	46 000 €
De 60 à 69 %	57 000 €
De 70 à 79 %	72 000 €
De 80 à 89 %	88 000 €
De 90 à 100 %	110 000 €

11.2 DÉCÈS

En cas de décès accidentel de l'assuré, nous versons au conjoint survivant déclaré au bulletin d'adhésion et assuré, ou, à défaut, aux enfants assurés au titre d'une Protection Individuelle MAE, un capital indiqué au tableau des garanties.

11.3 SOUTIEN FINANCIER

En cas de décès accidentel de l'assuré, nous versons au conjoint survivant déclaré au bulletin d'adhésion et assuré, ou, à défaut, aux enfants assurés au titre d'une Protection Individuelle MAE, l'indemnité, telle que mentionnée dans le tableau des garanties, en 12 mensualités de 1 600 €. En l'absence de conjoint survivant ou d'enfant assuré, aucune indemnité n'est due.

11.4 EXCLUSION COMMUNES AUX GARANTIES INVALIDITÉ PERMANENTE, DÉCÈS ET SOUTIEN FINANCIER DE L'OPTION COMPLÉMENT PARENT(S)

Nous ne garantissons pas, dans le cadre des garanties délivrées par l'option Complément Parent(s) :

- l'accident* d'un adulte se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 grammes par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre, sauf s'il est prouvé que l'accident* est sans relation avec cet état,
- l'accident* d'un adulte pilote ou passager d'un engin aérien motorisé ou non autre que les avions de lignes régulières,
- le suicide ou la tentative de suicide d'un adulte assuré,
- l'accident* résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- l'accident* de travail sauf l'accident* de trajet.

11.5 ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Les prestations d'assistance rapatriement (hors domicile et sans franchise kilométrique) prévues dans les dispositions relatives aux assurés des Protections Individuelles MAE sont étendues, pour les activités de la vie privée, dans les mêmes conditions et limites, aux adultes déclarés sur le bulletin d'adhésion (à l'exception du rapatriement d'un élève* valide de moins de 15 ans non accompagné en cas de difficultés sur place).

11.6 ASSISTANCE À DOMICILE

Résidence principale ou secondaire

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale.

L'application de ces garanties est appréciée par IMA GIE, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au bénéficiaire et à son entourage. Elles ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations des organismes sociaux et des employeurs. IMA GIE ne peut pas intervenir dans les cas où le bénéficiaire commet volontairement des infractions à la législation en vigueur. Inter Mutuelles Assistance GIE n'est pas responsable des manquements à ses obligations qui

résultent de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Présence d'un proche au chevet du patient assuré en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un assuré, à la suite d'un accident corporel* ou d'une maladie soudaine imprévisible et aiguë :
- Transport d'un proche
► Transport aller et retour
- Hébergement
► 2 nuits à concurrence de 100 €

Aide ménagère
en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'assuré ou de son conjoint, à la suite d'un accident corporel* ou d'une maladie soudaine imprévisible et aiguë
► 2 h/j dans la limite de 30 h réparties sur 1 mois

Prise en charge des ascendants :
à la suite d'un accident corporel* ou d'une maladie soudaine imprévisible et aiguë (en cas d'hospitalisation immédiate, d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours ou de décès de l'assuré ou de son conjoint, et lorsque les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge) :
- Transport d'un proche ou des ascendants
► Transport aller et retour
- Garde à domicile
► 30 h réparties sur 1 mois

Services de proximité en cas d'immobilisation au domicile de l'assuré suite à accident corporel* ou maladie soudaine imprévisible et aiguë :
- Livraison de médicaments (en cas d'impossibilité de se déplacer de l'assuré ou d'un proche)
► Frais de livraison
- Portage d'espèces
► Transport aller/retour ou avance de 150 €
- Portage de repas (en cas d'impossibilité de préparer les repas par l'assuré ou un proche)
► Frais de livraison dans la limite de 1 pack repas par jour pendant 5 jours
- Livraison de courses (en cas d'impossibilité de se déplacer de l'assuré ou d'un proche)
► Transport aller/retour ou frais de livraison (1/semaine, max. 4)
- Coiffure à domicile
► Frais de déplacement d'un coiffeur

Animaux domestiques familiers suite à accident corporel* ou maladie soudaine imprévisible et aiguë (en cas d'hospitalisation plus de 2 jours, d'immobilisation au domicile plus de 5 jours ou de décès de l'assuré)
► Transport et/ou hébergement pendant 1 mois

Transmission de messages urgents
► Frais réels d'envoi

En cas de radiothérapie ou chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile

- Aide ménagère

► Pendant la durée du traitement, dans la limite de 30 h

- Prise en charge des ascendants :

- transport d'un proche ou des ascendants

► Transport aller et retour

- garde à domicile

► 30 h réparties sur 1 mois

Location de téléviseur en cas d'hospitalisation de l'assuré

► Frais de location pendant 1 mois

En cas de décès :

- Obsèques

► Avance de frais

- Informations

Conseils médicaux, recherche d'un médecin, d'une infirmière, d'intervenants paramédicaux et organisation du transport en ambulance lorsqu'il n'y a pas d'urgence médicale

Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique

Nous ne garantissons pas

- les événements dont la survenance est prévisible en raison de l'état de santé,
- l'affection ou lésion bénigne pouvant être soignée sur place,
- la maladie dont le caractère chronique est connue de l'assuré ou de son entourage.

PI article 12 DISPOSITIONS PROPRES À LA PROTECTION "MAE ÉTUDIANT"

Les conditions de mise en oeuvre, les définitions, garanties, exclusions et montant d'indemnisation sont ceux de la protection 24/24 PLUS sous réserves des précisions suivantes :

12.1 SITUATIONS DANS LESQUELLES L'ASSURÉ EST GARANTI

L'étudiant* est garanti à l'occasion

- des études qu'il poursuit, y compris les stages prévus dans le cursus à l'exception des stages hospitaliers,

- des activités de la vie privée, à savoir lors des activités extra-universitaires.

12.2 ADHÉSION, PÉRIODE DE GARANTIE

L'adhésion étant à durée déterminée, les garanties prennent effet le lendemain du paiement effectif de la cotisation à 0 heure et au plus tôt le 1^{er} septembre précédant la rentrée universitaire. Les garanties cessant au 31 août de l'année suivante.

La cessation des études entraîne immédiatement la perte de la qualité d'assuré et met fin de plein droit au contrat.

12.3 VERSEMENT D'UN "CAPITAL IMMOBILISATION" EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL* (Assuré études)

Nous versons à l'étudiant* un capital forfaitaire de 1000€ en cas de redoublement imputable exclusivement à :

- une interruption temporaire totale des activités universitaires de plus de 30 jours consécutifs ou
- une impossibilité de se présenter aux épreuves finales d'examen ;

à la suite d'un accident corporel*.

Le règlement de ce capital est subordonné à la production de tous justificatifs demandés (dont ceux relatifs à l'interruption des cours, à l'absence aux épreuves d'examen, à sa cause, à l'inscription à une nouvelle année universitaire supplémentaire, aux frais engagés...) ainsi que, le cas échéant, à la réalisation d'une expertise médicale pour vérifier la cause, la justification et la durée effective de l'interruption.

12.4 COUP DE POUCE

Nous remboursons dans les conditions et dans les limites précisées au tableau des garanties, pour leur seule partie non utilisée et déjà payée, les frais suivants de l'étudiant* :

- cantine,
- forfait ski

lorsqu'il ne peut plus en bénéficier du fait d'une incapacité temporaire totale supérieure à 5 jours consécutifs à un accident*.

Les garanties "cours à domicile", "garde à domicile", "assistance nounou de remplacement", "aide à la garde de l'enfant au domicile ou chez une assistante maternelle", "pertes de revenus" sont exclues de la protection "MAE Étudiant".

12.5 PRESTATIONS À DOMICILE

Pour la prestation «Conduite à l'établissement d'enseignement» le remboursement en cas d'utilisation d'un véhicule personnel est exclu.

PI article 13 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

13.1 PÉRIODE DE GARANTIE DU CONTRAT

• Adhésion, période de garantie :

Quelle que soit la protection individuelle choisie :

- L'adhésion étant à durée déterminée, les garanties prennent effet le lendemain du paiement effectif de la cotisation à 0 heure et au plus tôt le jour de la rentrée scolaire de l'année de souscription. La période d'adhésion correspond à celle de l'année scolaire en cours et se termine la veille de la rentrée scolaire suivante.
- La remise d'un chèque sans provision ne vaut pas paiement effectif.
- La cessation de la scolarisation ou des études entraîne immédiatement la perte de la qualité d'assuré et met fin de plein droit au contrat.

• Dispositions spécifiques à l'option Complément Parent(s) :

Les garanties prennent effet le 01/09/2019. Au delà de cette date les garanties prennent effet le lendemain à 0 heure du paiement effectif de la cotisation et prennent fin le 31/08/2020.

Les modalités de renouvellement et de résiliation de cette option sont les mêmes que celles de la garantie principale du présent contrat.

L'option est résiliée de plein droit en cas de cessation de la Protection Individuelle à laquelle elle est adossée.

Nous n'intervenons que pour les seuls dommages générés et subis pendant la période de garantie.

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Date d'effet de la résiliation	Dans quelles conditions ?
Changements de domicile (déménagement à l'étranger)	L'assuré et la MAE	1 mois après la date de notification	Dans les 3 mois de la modification du risque
Retrait d'agrément	De plein droit	40 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté	Publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément
Transfert du portefeuille approuvé par l'administration	L'assuré	Dès réception de la demande	30 jours à compter de la publication au Journal Officiel du transfert

13.2 COTISATION DU CONTRAT

La cotisation du présent contrat est payable par chèque, carte bancaire, mandat, virement ou espèces en une seule fois. Le souscripteur* reste seul tenu au paiement de la cotisation.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, en cas de non-paiement d'une fraction, l'intégralité de la cotisation devient immédiatement exigible.

13.3 DECLARATION DE SINISTRE*

En cas d'accident* ou d'événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties, vous devez :

- nous avertir dans les 5 jours qui en suivent la survenance ou la connaissance, délai ramené à 48 heures en cas de vol,
- nous fournir tous les renseignements nécessaires à la gestion de votre dossier soit sur demande, soit spontanément (circonstances, nature des dommages, coordonnées des témoins, toutes pièces justificatives ou matérielles, etc.),
- nous faire suivre les assignations en justice, convocations, mises en cause, réclamations, avis d'huissier, etc. que vous pourriez recevoir,
- nous fournir tous les justificatifs, pièces et autres documents que nous vous demanderons avant le paiement des prestations.

En cas de sinistre*, vous devez nous déclarer l'existence de tout contrat garantissant, même pour partie, des risques identiques. Dans ce cas, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix mais sans que le cumul des indemnités puisse être supérieur au montant effectif du dommage, sous peine de priver d'effet l'ensemble des contrats que vous avez souscrits.

13.4 INOPPOSABILITÉ

La reconnaissance de votre responsabilité ou la transaction avec la ou les victimes sans notre accord écrit préalable nous est inopposable.

13.5 DIRECTION DU PROCÈS

Lorsque nous défendons vos intérêts dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile, nous sommes seuls habilités à assurer la direction du procès.

13.6 SUBROGATION

Conformément à la législation en vigueur, les différents intervenants sont subrogés, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions contre les responsables du dommage.

13.7 PRESCRIPTION DES GARANTIES

Toutes actions dérivant des garanties sont prescrites dans les 2 ans de l'événement y donnant lieu. Elle est de 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court que :

- du jour où nous en avons eu connaissance en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte de votre part,
- du jour où vous en avez eu connaissance en cas de sinistre*, si vous l'avez ignoré jusque-là,
- du jour où un tiers* a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous quand votre action contre nous a pour cause le recours de ce tiers*.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - la reconnaissance par le débiteur, assureur ou assuré, du droit de celui contre lequel il prescrivait,
 - la demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente, ou en cas d'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure,
 - un acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution.
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

13.8 DÉCHÉANCE DES GARANTIES

Vous serez déchu de toutes les garanties si vous faites une fausse déclaration de sinistre* quant aux frais ou au montant des dommages, omettez de nous déclarer les autres assureurs ou mutuelles dont vous avez connaissance et qui sont susceptibles de garantir les mêmes frais ou les mêmes dommages, transigez avec les victimes sans notre accord.

13.9 INTERVENANTS

La Mutuelle MAE (SIREN 510 778 442), organisme régi par le livre II du Code de la Mutualité, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833

- 76044 Rouen Cedex pour : l'individuelle corporelle, le recours, les prestations d'assistance et à domicile, les garanties spécifiques - règlements de frais, informations juridiques e-réputation et Option Complément Parent(s).

La gestion des sinistres* assistance est confiée à Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) : 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9.

Pour les garanties d'assurance en inclusion, la Mutuelle MAE a souscrit un contrat collectif auprès de la Mutuelle Assurance de l'Éducation (SIREN 781 109 145), société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen Cedex : Responsabilité Civile, Défense et Dommages aux biens.

La MAE verse 1 % de la cotisation TTC à MAE Solidarité, association départementale loi de 1901 ayant en charge les actions de solidarité, de promotion et de prévention en direction de ses adhérents.

PI INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

14.1 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Lorsque suite à une demande de prestation, d'avis, d'information vous êtes en désaccord avec votre interlocuteur habituel vous pouvez adresser votre différence d'appréciation constituant une réclamation à la MAE.

Dans un premier temps, il vous suffit d'envoyer un simple courrier postal auprès du Service Réclamation Adhérent 62, rue Louis Bouilhet CS 91833 76044 ROUEN Cedex ou un courriel à l'adresse s.reclamation@mae.fr.

Ensuite, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple courrier postal au Conciliateur de la MAE 62, rue Louis Bouilhet CS 91833 76044 ROUEN Cedex ou par courriel à l'adresse s.conciliation@mae.fr.

La MAE accuse réception de votre envoi dans les dix jours ouvrables et s'engage à respecter une durée de deux mois pour le suivi de ces deux étapes.

Enfin, dans le cas où le désaccord persiste vous pouvez adresser votre demande par simple courrier postal au Médiateur de l'Assurance TSA 50 110 75441 PARIS cedex 09 ou sur le site www.mediation-assurance.org.

14.2 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

14.3 DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel, notamment les données de santé, que vous communiquez lors de votre relation avec la MAE sont utilisées pour la passation, la gestion, l'exécution de votre contrat et l'organisation de la vie institutionnelle relevant des statuts.

Dans le cadre des réglementations en vigueur, elles sont susceptibles d'être communiquées aux organismes d'assurance du groupe MAE, d'assistance, de réassurance, organisme de contrôle ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires dans le cadre de contentieux ou pour la lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme.

Vous pouvez demander, sans frais et en justifiant de votre identité, l'accès, la rectification, la portabilité, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution du contrat, choisir leur effacement, définir des instructions relatives à leur sort après votre décès.

Sauf opposition de votre part, vos données à caractère personnel pourront être utilisées, dans le cadre du profilage, d'actions commerciales et pour l'envoi d'informations sur les contrats et services distribués par la MAE. Les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées particulières prévues par la CNIL en matière d'assurance ou les réglementations.

Vous pouvez exercer vos droits en écrivant au Délégué à la Protection des Données de la MAE 62, rue Louis Bouilhet CS 91833 76044 ROUEN cedex ou par courrier électronique à l'adresse : s.dpd@mae.fr.

Vous pouvez aussi exercer votre droit de réclamation auprès de l'autorité compétente, la CNIL.

14.4 RENONCIATION AU CONTRAT

Lorsque le contrat a été conclu à distance, le souscripteur* dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat à distance pour renoncer à son contrat. Dans le cas d'une souscription par téléphone, le délai court à compter du jour où le souscripteur* reçoit les conditions contractuelles.

En cas de renonciation, l'assureur rembourse au souscripteur* la cotisation ou fraction de cotisation perçue au titre de ce contrat. Le remboursement s'effectue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la notification de la renonciation. Cette notification doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé

de réception à la MAE dont l'adresse figure sur votre certificat d'adhésion. Cette notification, accompagnée du certificat d'adhésion et des attestations d'assurance délivrés lors de la souscription, peut prendre la forme suivante : " Je soussigné (Nom-Prénom) demeurant à (Adresse) renonce au contrat n° (reporter le n° du contrat) et demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée ".

14.5 LÉGISLATION

Le présent contrat est soumis au droit français et relève de la compétence des juridictions françaises.

PI LEXIQUE article 15

Accident : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime, sans rapport avec une maladie et constituant la cause de dommages corporels ou matériels*.

Accident corporel : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par dérogation, les maladies suivantes sont garanties au même titre que l'accident* :

- les maladies consécutives à l'accident corporel* ou à une vaccination obligatoire,
- la poliomyélite,
- les infections invasives à méningocoques dûment diagnostiquées,
- les dommages directement et exclusivement imputables aux traitements chirurgicaux ou médicaux prescrits postérieurement à la date d'effet du contrat et indépendants de l'état de santé antérieur de l'assuré.

Atteinte à l'e-réputation : atteinte à l'image de l'assuré sur Internet constituant en une violation de son intimité, telle que diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée.

Baby-sitting : action de garder occasionnellement un ou plusieurs enfants autres que ses frères et sœurs, en l'absence de leurs parents.

Consolidation : date à laquelle les séquelles ne sont plus susceptibles d'évoluer.

Cyber-harcèlement : agissements répétés et intentionnels, individuels ou collectifs effectués au moyen de communications électroniques (téléphone portable, messagerie instantanée, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.) notamment par la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'une personne, publication de

photo ou vidéo de la victime en mauvaise posture et ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie et se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de l'assuré.

Dommages immatériels : tous dommages autres que corporels* ou matériels*, résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice. Le dommage est immatériel consécutif lorsque le dommage immatériel est consécutif à un dommage corporel* ou matériel* garanti par le contrat. Dans les autres cas, le dommage est immatériel non consécutif.

Dommages matériels : toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.

Élève : tout enfant scolarisé, poursuivant un parcours d'enseignement en maternelle, élémentaire, au collège ou au lycée.

Étudiant : toute personne poursuivant un cursus accessible avec le baccalauréat ou le niveau baccalauréat jusqu'à 28 ans atteints en cours d'études.

Harcèlement : action intentionnelle, individuelle ou collective, de soumettre quelqu'un à un enchaînement d'agissements hostiles (incessantes attaques, intimidations, insultes, moqueries, menaces, propagation de rumeurs, demandes, critiques, réclamations, pressions ou sollicitations) ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale.

Invalidité permanente : réduction définitive de certaines fonctions physiques, sensorielles, intellectuelles d'une personne, résultant d'un accident*.

Sinistre : toute réclamation se rattachant à des faits dommageables survenus pendant la période de validité de la garantie, quel que soit le nombre d'assurés mis en cause.

Souscripteur : personne physique qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé et s'est engagée à régler les cotisations.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que :

- l'assuré, ses frères, sœurs, demi-frère, demi-sœur, père, mère, et autres ascendants,
- l'employeur et les co-préposés du jeune titulaire d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation en alternance y compris les contrats de professionnalisation, ainsi que,
- toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'assuré.